

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

ARTICLE 1 DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

Ajouter, après l'article 229 du projet de loi un nouvel article modifiant l'article 1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) par l'ajout, au paragraphe b), après le mot « pharmacien », des mots « ou chiropraticien ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à conférer aux chiropraticiens, le statut de professionnels de la santé, ce qui permettra aux accidentés du travail d'avoir recours à leurs services sans prescription médicale. Ce statut permettra également aux chiropraticiens de procéder à l'évaluation de leurs patients accidentés du travail devant le Bureau d'évaluation médicale.

TEXTE MODIFIÉ

« 1.

b) « professionnel de la santé » ou « professionnel » tout médecin, dentiste, optométriste, pharmacien ou chiropraticien légalement autorisé à fournir des services assurés; ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 2

(Article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'article 2 du projet de loi)

Ajouter, dans la définition de « professionnel de la santé », après les mots « Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) » les mots « ou un chiropraticien; ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à assurer aux travailleurs accidentés un accès aux soins chiropratiques équivalent à celui des professionnels de la santé reconnus par la Loi sur l'assurance maladie.

Cet amendement est proposé uniquement si l'amendement proposé à la Loi sur l'assurance maladie n'est pas adopté par l'Assemblée nationale.

La modification de l'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, adoptée dans le cadre du Projet de loi 43 modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions législatives ne saurait apporter aux travailleurs accidentés l'assurance d'un accès aux soins chiropratiques équivalent à celui qui est proposé par le présent amendement.

TEXTE MODIFIÉ

« **2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

....

« professionnel de la santé » : un professionnel de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ou un chiropraticien; ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 189

(Article 189 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'article 51 du projet de loi)

Ajouter, dans le paragraphe 1 de l'article 189 proposé par l'article 51 du projet de loi, après les mots « Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) », les mots « ainsi que les services des chiropraticiens ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à assurer aux travailleurs accidentés, un accès aux soins chiropratiques équivalent à celui des professionnels de la santé reconnus par la Loi sur l'assurance maladie.

Cet amendement est proposé uniquement si l'amendement proposé à la Loi sur l'assurance maladie n'est pas adopté par l'Assemblée nationale.

La modification de l'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, adopté dans le cadre du Projet de Loi 43 modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions législatives ne saurait apporter aux travailleurs accidentés l'assurance d'un accès aux soins chiropratiques équivalent à celui qui est proposé par le présent amendement.

TEXTE MODIFIÉ

« 1. Les services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) et ceux des chiropraticiens, à l'exception des équipements adaptés visés à l'article 198.1; ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 192

(Article 192 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'article 52 du projet de loi)

Ajouter, dans le premier alinéa, après les mots « professionnel de la santé » les mots « ou du chiropraticien ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à assurer aux travailleurs accidentés un accès aux soins chiropratiques équivalent à celui des professionnels de la santé reconnus par la Loi sur l'assurance maladie.

Cet amendement est proposé uniquement si l'amendement proposé à la Loi sur l'assurance maladie n'est pas adopté par l'Assemblée nationale.

La modification de l'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, adoptée dans le cadre du Projet de loi 43 modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions législatives ne saurait apporter aux travailleurs accidentés l'assurance d'un accès aux soins chiropratiques équivalent à celui qui est proposé par le présent amendement.

TEXTE MODIFIÉ

« **192.** Le travailleur a droit aux soins du professionnel de la santé ou du chiropraticien de son choix; ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ARTICLE 204

(Article 204 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Ajouter, après l'article 58 du projet de loi, un nouvel article modifiant le premier alinéa de l'article 204 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, par l'ajout, après les mots « professionnel de la santé » des mots « ou du chiropraticien ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à conférer à la commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, le pouvoir d'exiger d'un travailleur accidenté, qu'il se soumette à l'examen d'un chiropraticien au même titre qu'à l'examen d'un professionnel de la santé reconnu par la Loi sur l'assurance maladie.

Cet amendement est proposé uniquement si l'amendement proposé à la Loi sur l'assurance maladie n'est pas adopté par l'Assemblée nationale.

TEXTE MODIFIÉ

« **204.** La Commission peut exiger d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle qu'il se soumette à l'examen du professionnel de la santé ou du

chiropraticien qu'elle désigne, pour obtenir un rapport écrit de celui-ci sur toute question relative à la lésion. Le travailleur doit se soumettre à cet examen. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 205

(Article 205 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'article 59 au projet de loi)

Ajouter :

1^o dans le premier alinéa, après les mots « professionnels de la santé » les mots « et des chiropraticiens »;

2^o dans le troisième alinéa, après les mots « professionnels de la santé » les mots « et de chiropraticiens »;

3^o dans le quatrième alinéa, après les mots « professionnels de la santé » les mots « et des chiropraticiens ».

COMMENTAIRE

Les amendements proposés à cet article visent à permettre à la Commission d'établir une liste des chiropraticiens qu'elle pourra désigner aux fins des examens des travailleurs accidentés.

Ils permettront, en outre, au président du conseil d'administration d'ajouter et de retrancher des noms de chiropraticiens à cette liste.

TEXTE MODIFIÉ

« **205.** La liste des professionnels de la santé et des chiropraticiens que la Commission peut désigner aux fins de l'article 204 est soumise annuellement au Conseil d'administration de la Commission qui peut y ajouter ou y retrancher des noms.

À défaut pour celui-ci d'approuver la liste à la séance suivant celle où elle est déposée, la Commission utilise la liste qui a été déposée.

Le président-directeur général peut ajouter à la liste visée au premier ou au deuxième alinéa les noms de professionnels de la santé et de chiropraticiens autres que ceux qui ont été retranchés par le Conseil d'administration lorsqu'il estime que leur nombre est insuffisant. Dans ce cas, il en informe le conseil d'administration.

La liste des professionnels de la santé et des chiropraticiens que la Commission peut désigner aux fins de l'article 204 pour une année reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 205.1

(Article 205.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Ajouter, après l'article 59 du projet de loi, un nouvel article modifiant le premier alinéa de l'article 205.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, par l'ajout, après les mots « professionnel de la santé », des mots « ou du chiropraticien ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à prévoir que le chiropraticien pourrait à l'instar des professionnels de la santé reconnus par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) infirmer, dans le rapport qu'il soumettra à la Commission, les conclusions du médecin qui a charge du travailleur et que ce dernier pourra fournir à la Commission un rapport complémentaire pour étayer ses conclusions.

TEXTE MODIFIÉ

« **205.1.** Si le rapport du professionnel de la santé ou du chiropraticien désigné aux fins de l'application de l'article 204 infirme les conclusions du médecin qui a charge du travailleur quant à l'un ou plusieurs des sujets mentionnés aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 212, ce dernier peut, dans les

30 jours de la date de la réception de ce rapport, fournir à la Commission, sur le formulaire qu'elle prescrit, un rapport complémentaire en vue d'étayer ses conclusions et, le cas échéant, y joindre un rapport de consultation motivé. Le médecin qui a charge du travailleur informe celui-ci, sans délai, du contenu de son rapport. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 209

(Article 209 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Ajouter, après l'article 59 du projet de loi, un nouvel article modifiant l'article 209 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Ajouter :

1^o Dans le premier alinéa, après les mots « professionnel de la santé » les mots « ou du chiropraticien »;

2^o Dans le deuxième alinéa, après les mots « professionnel de la santé » les mots « ou au chiropraticien ».

COMMENTAIRE

Les amendements proposés à cet article visent à permettre à l'employeur d'exiger qu'un travailleur victime d'une lésion professionnelle se soumette à l'examen du chiropraticien qu'il désigne.

Ils visent également à permettre à l'employeur de demander au chiropraticien son opinion sur la relation entre la blessure ou la maladie du travailleur et l'accident du travail que celui-ci a subi ou le travail qu'il exerce ou qu'il a exercé.

TEXTE MODIFIÉ

« **209.** L'employeur qui a droit d'accès au dossier que la Commission possède au sujet d'une lésion professionnelle dont a été victime un travailleur peut exiger que celui-ci se soumette à l'examen du professionnel de la santé ou du chiropraticien qu'il désigne, à chaque fois que le médecin qui a charge de ce travailleur fournit à la Commission un rapport qu'il doit fournir et portant sur un ou plusieurs des sujets mentionnés aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 212.

L'employeur qui se prévaut des dispositions du premier alinéa peut demander au professionnel de la santé ou au chiropraticien son opinion sur la relation entre la blessure ou la maladie du travailleur d'une part, et d'autre part, l'accident du travail que celui-ci a subi ou le travail qu'il exerce ou qu'il a exercé. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 212

(Article 212 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles modifié par l'article 60 du projet de loi)

Ajouter dans le premier alinéa, après les mots « professionnel de la santé » les mots « ou d'un chiropraticien ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à prévoir que le chiropraticien pourra, à la demande de l'employeur, rédiger un rapport infirmant certaines conclusions du médecin qui a charge du travailleur, après avoir examiné celui-ci.

TEXTE MODIFIÉ

« **212.** L'employeur qui a droit d'accès au dossier que la Commission possède au sujet d'une lésion professionnelle dont a été victime un travailleur peut contester l'attestation ou le rapport du médecin qui a charge du travailleur, s'il obtient un rapport d'un professionnel de la santé ou d'un chiropraticien qui, après avoir examiné le travailleur, infirme les conclusions de ce médecin quant à l'un ou plusieurs des sujets suivants :

1^o le diagnostic;

2^o la date ou la période prévisible de consolidation de la lésion;

3^o la nature, la nécessité, la suffisance ou la durée des soins ou des traitements administrés ou prescrits;

4^o l'existence ou le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur;

5^o l'existence ou l'évaluation des limitations fonctionnelles du travailleur.

L'employeur transmet copie de ce rapport à la Commission dans les 30 jours de la date de la réception de l'attestation ou du rapport qu'il désire contester. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 212.1

(Article 212.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Ajouter, après l'article 60 du projet de loi, un nouvel article modifiant l'article 212.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles par l'ajout, dans le premier alinéa, après les mots « professionnel de la santé » des mots « ou du chiropraticien ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à permettre au médecin qui a charge du travailleur de fournir à la commission un rapport complémentaire à la suite du rapport fourni par le chiropraticien en vertu de l'article 212.

TEXTE MODIFIÉ

« **212.1.** Si le rapport du professionnel de la santé ou du chiropraticien obtenu en vertu de l'article 212 infirme les conclusions du médecin qui a charge du travailleur quant à l'un ou plusieurs des sujets mentionnés aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de cet article, ce dernier peut, dans les 30 jours de la date de la réception de ce rapport, fournir à la Commission, sur le formulaire qu'elle

prescrit, un rapport complémentaire en vue d'étayer ses conclusions et, le cas échéant, y joindre un rapport de consultation motivé. Le médecin qui a charge du travailleur informe celui-ci sans délai, du contenu de son rapport.

La Commission soumet ces rapports, incluant, le cas échéant, le rapport complémentaire au Bureau d'évaluation médicale prévu à l'article 216. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 215

(Article 215 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Ajouter, après l'article 60 du projet de loi, un nouvel article modifiant l'article 215 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles par l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « professionnel de la santé » des mots « ou au chiropraticien ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à prévoir que la Commission soit tenue de transmettre au chiropraticien désigné par l'employeur, des copies des rapports médicaux obtenus dans le cadre de l'évaluation médicale du travailleur.

TEXTE MODIFIÉ

« **215.** L'employeur et la Commission transmettent, sur réception, au travailleur et au médecin qui en a charge, copies des rapports qu'ils obtiennent en vertu de la présente section.

La Commission transmet sans délai au professionnel de la santé ou au chiropraticien désigné par l'employeur copies des rapports médicaux qu'elle obtient en vertu de la présente section et qui concernent le travailleur de cet employeur. »

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 216

**(Article 216 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
modifié par l'article 61 du projet de loi)**

Ajouter :

1^o dans le deuxième alinéa, après les mots « professionnels de la santé » les
mots « et des chiropraticiens »;

2^o dans le troisième alinéa, après les mots « professionnels de la santé » les mots
« et des chiropraticiens »;

3^o dans le quatrième alinéa, après les mots « professionnel de la santé » les
mots « ou un chiropraticien ».

COMMENTAIRE

Les amendements proposés à cet article visent à permettre aux chiropraticiens
d'agir comme membres du Bureau d'évaluation médicale et d'être inscrits sur la
liste des professionnels habilités à agir comme membres de ce bureau.

TEXTE MODIFIÉ

« **216.** Est institué le Bureau d'évaluation médicale.

Le ministre dresse annuellement, après consultation des ordres professionnels concernés et du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), une liste des professionnels de la santé et des chiropraticiens qui acceptent d'agir comme membres de ce bureau.

La liste des professionnels de la santé et des chiropraticiens qui acceptent d'agir comme membres de ce Bureau pour une année reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

« Un professionnel de la santé ou un chiropraticien qui agit comme membre de ce Bureau ne peut agir comme membre d'un comité des maladies professionnelles pulmonaires, d'un comité spécial ou d'un comité des maladies professionnelles oncologiques agissant en vertu du chapitre VI ou comme membre du comité scientifique. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 217

(Article 217 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles modifié par l'article 62 du projet de loi)

Ajouter après les mots « professionnels de la santé » les mots « et des chiropraticiens ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à obliger la Commission à communiquer au Bureau d'évaluation médicale, les noms et les adresses des chiropraticiens concernés par un dossier soumis au Bureau d'évaluation médicale.

TEXTE MODIFIÉ

« **217.** La Commission transmet sans délai au Bureau d'évaluation médicale les contestations prévues aux articles 205.1, 206 et 212.1 ainsi que le dossier médical complet qu'elle possède au sujet de la lésion professionnelle dont a été victime un travailleur et qui fait l'objet de la contestation. Elle avise également le ministre de l'objet en litige et l'informe des noms et adresses des parties, des professionnels de la santé et des chiropraticiens concernés. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 218

**(Article 218 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies
professionnelles)**

Ajouter après l'article 62 du projet de loi, un nouvel article modifiant l'article 218 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Ajouter :

1^o dans le premier alinéa, après les mots « professionnels de la santé » les mots « et les chiropraticiens »;

2^o dans le troisième alinéa, après les mots « professionnels de la santé » les mots « et les chiropraticiens ».

COMMENTAIRE

Les amendements proposés visent à permettre au ministre du travail de désigner un chiropraticien à titre de membre du Bureau d'évaluation médicale à partir de la liste visée à l'article 216.

TEXTE PROPOSÉ

« **218.** Le ministre désigne un membre du Bureau d'évaluation médicale parmi les professionnels de la santé et les chiropraticiens dont les noms apparaissent sur la liste visée à l'article 216.

Toutefois, le ministre ou la personne qu'il désigne à cette fin peut, s'il l'estime opportun en raison de la complexité d'un dossier, désigner plus d'un membre de ce Bureau pour agir.

Il informe les parties à la contestation, la Commission, les professionnels de la santé et les chiropraticiens concernés des nom et adresse du membre qu'il a désigné. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 221

(Article 221 de la Loi sur accidents du travail et les maladies professionnelles
modifié par l'article 66 du projet de loi)

Ajouter dans le premier alinéa, après les mots « professionnel de la santé » les
mots « et du chiropraticien ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à obliger le membre du Bureau d'évaluation
médicale à informer le chiropraticien désigné par la Commission de sa décision
de confirmer ou d'infirmier son diagnostic.

TEXTE MODIFIÉ

« **221.** Le membre du Bureau d'évaluation médicale, par avis écrit motivé, infirme
ou confirme le diagnostic et les autres conclusions du médecin qui a charge du
travailleur, du professionnel de la santé ou du chiropraticien désigné par la
Commission ou l'employeur, relativement aux sujets mentionnés aux
paragraphe 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 212, et y substitue les siens, s'il
y a lieu.

Lorsqu'il se prononce sur la date de consolidation d'une lésion professionnelle, le membre du Bureau doit également se prononcer sur l'existence et le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur ainsi que sur l'existence et l'évaluation de ses limitations fonctionnelles, lorsque cette atteinte et ces limitations n'ont pas été déterminées. Il n'a pas à se prononcer si des raisons d'ordre médical l'en empêchent. Il doit alors exposer ces raisons dans son avis.

Lorsqu'il est d'avis que la lésion ne requiert plus de soins ni de traitements, le membre du Bureau peut se prononcer sur la date de consolidation, auquel cas le deuxième alinéa s'applique. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 224.1

(Article 224.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles modifié par l'article 68 du projet de loi;

Ajouter :

1^o dans le deuxième alinéa, après les mots « professionnel de la santé » les mots « ou du chiropraticien »;

2^o Dans le troisième alinéa, après les mots « professionnel de la santé » les mots « ou au chiropraticien ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à faire en sorte que la Commission soit liée par le rapport du chiropraticien qu'elle a désigné, le cas échéant, lorsque le membre du Bureau d'évaluation médicale n'a pas rendu son avis dans les délais prescrits à l'article 222.

TEXTE MODIFIÉ

« **224.1** Lorsqu'un membre du Bureau d'évaluation médicale rend un avis dans les 120 jours de l'envoi des contestations visées à l'article 217, la Commission est

liée par cet avis et rend une décision en conséquence dans les 120 jours de l'envoi des contestations visées à l'article 217. Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 218.1, ce délai est de 150 jours.

Lorsque le membre de ce Bureau ne rend pas son avis dans le délai prévu au premier alinéa, la Commission est liée par le rapport qu'elle a obtenu du professionnel de la santé ou du chiropraticien qu'elle a désigné, le cas échéant.

Si elle n'a pas déjà obtenu un tel rapport, la Commission peut demander au professionnel de la santé ou au chiropraticien qu'elle désigne un rapport sur le sujet mentionné aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 212 qui a fait l'objet de la contestation; elle est alors liée par le premier avis au rapport qu'elle reçoit, du membre du Bureau d'évaluation médicale, du professionnel de la santé ou du chiropraticien qu'elle a désigné, et elle rend une décision en conséquence.

Le Commission verse au dossier du travailleur tout avis ou rapport qu'elle reçoit même s'il ne la lie pas. ».